

ARRETE
TEMPORAIRE -SECURITE SANITAIRE – COVID 19
PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE AUX ABORDS DES ECOLES, DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ET
DES COMMERCES

Le Maire de **JUZIERS** (Yvelines),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les décrets n° 2020-884 du 17 juillet 2020 et n°2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'avis du Comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

Considérant les circonstances particulières aux abords des écoles, accueil de loisirs et commerces et la nécessité d'y faire particulièrement respecter les gestes barrières,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} Septembre et jusqu'à nouvel ordre, tout piéton de plus de 11 ans doit porter un masque de protection couvrant le visage, du nez au menton, lorsqu'il se trouve devant les entrées d'écoles et d'accueil de loisirs – Square Baroche, 5 rue de l'Hôtel de ville, allée du Parc, allée Buisson Billault– ainsi que dans les files d'attentes devant les commerces.
Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque, la personne devra être porteuse de son certificat médical.

ARTICLE 2 :

Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1^{er} pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités.

ARTICLE 3 :

Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des services, la police municipale, la police nationale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juziers, le 27 août 2020,

Le Maire,

Ketty VARIN

